



Chaque mois, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du cabinet. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic.

Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral.

Plus de 3 500 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

SOMMAIRE

FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

4

1. *La suspension de la prescription entre époux s'applique à l'action en nullité d'une cession de parts entre des époux associés d'une SCI*

BANQUE – BOURSE – FINANCE

4

2. *Cautionnement : la mention « pour la durée de... » imposée par le C. consom. pour un cautionnement à durée déterminée implique l'indication d'une durée précise*
3. *Cautionnement : régularité de la mention manuscrite stipulant que le cautionnement est consenti « jusqu'au paiement effectif de toutes les sommes dues »*
4. *Cautionnement : les biens communs de la caution doivent être pris en considération pour l'appréciation de la proportionnalité même si le conjoint n'a pas consenti au cautionnement*
5. *Cautionnement : l'inadaptation du prêt aux capacités de l'emprunteur impose la mise en garde de la caution non avertie même si ce prêt est adapté à ses propres capacités*
6. *Le secret bancaire n'est pas un empêchement légitime au sens de l'art. 145 CPC si la demande de communication a pour but de rechercher la responsabilité de la banque*
7. *Application des règles françaises dérogeant au secret bancaire au bénéfice d'une société en liquidation judiciaire aux îles Caïmans*
8. *Droit à la preuve exercé sur des éléments confidentiels dont une banque a pu avoir connaissance à l'occasion de ses fonctions*
9. *Le préjudice causé par le non-respect d'un mandat de gestion est constitué par les pertes nées des investissements litigieux, indépendamment du reste du portefeuille*
10. *Rapport de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise, la rémunération des dirigeants, le contrôle interne et la gestion des risques*

FISCAL

6

11. *Sont des entreprises liées les entreprises dont l'une a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre*
12. *IS : impossibilité d'effectuer un report en arrière des déficits pour les entreprises mises en liquidation judiciaire ou en liquidation amiable*
13. *Pas de QPC sur l'art. L. 267 du livre des procédures fiscales*
14. *TVA : mentions devant obligatoirement figurer sur les factures*
15. *TVA : un assujetti, établi sur le territoire de cet État membre et qui y bénéficie d'un régime de franchise de taxe, peut exercer le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée en amont dans cet État*
16. *Fiscalité immobilière : démembrement de la propriété des parts d'une société de personnes détenant un immeuble donné en location*
17. *Fiscalité immobilière : cession de parts de société à prépondérance immobilière et éléments à prendre en compte pour la détermination du prix d'acquisition*
18. *Contrôle fiscal : accès aux informations et aux documents servant de fondement à la décision prise au cours d'une procédure administrative fiscale*
19. *IS : législation nationale prévoyant l'imposition immédiate, dès l'année du transfert, des bénéfices ou des plus-values*

RESTRUCTURATIONS

9

20. *Il n'y a pas lieu de prendre en considération les capacités financières de la société mère pour caractériser l'état de cessation des paiements de la filiale*
21. *Le juge saisi d'une demande tendant au prononcé d'une liquidation ne peut la rejeter en raison des mobiles du débiteur en sauvegarde ou de l'administrateur*
22. *Admission des créances : conditions de la compétence du juge-commissaire en cas de contestations soulevées par le débiteur quant à la créance déclarée*
23. *Incidence de la consultation du créancier sur le projet de plan de sauvegarde quant à la recevabilité d'une tierce opposition au jugement ayant arrêté le plan*
24. *Le commissaire à l'exécution du plan est irrecevable à former tierce opposition à la décision prononçant la résolution du plan*
25. *Les personnes morales, telle une EARL, ne peuvent bénéficier d'un plan de redressement d'une durée de 15 ans, qui est réservé aux agriculteurs personnes physiques*
26. *Le bailleur n'a pas à notifier au mandataire judiciaire du preneur un commandement de payer visant des loyers échus après l'ouverture du redressement judiciaire*
27. *Prolongation de la période d'observation par le tribunal en l'absence de demande du ministère public ou en dépit de l'opposition de celui-ci*
28. *Application des règles françaises dérogeant au secret bancaire au bénéfice d'une société en liquidation judiciaire aux îles Caïmans*
29. *Le liquidateur qui entend contester la validité ou l'opposabilité d'une saisie pénale immobilière doit exercer tout recours devant la juridiction pénale compétente*
30. *L'art. L. 641-12, al. 2, C. com., qui interdit toute clause de solidarité du cédant avec le cessionnaire ne profite qu'au preneur en liquidation judiciaire*
31. *Chargé de quatre procédures collectives distinctes, l'administrateur a droit à une rémunération calculée au titre de chacune d'elles*
32. *L'art. L. 811-1 C. com. n'est pas applicable lorsque le juge-commissaire désigne un technicien en application de l'article L. 621-9 du même Code*

IMMOBILIER - CONSTRUCTION

12

33. *Bail commercial : l'acquisition du fonds de commerce par le bailleur n'opère pas confusion pour les loyers échus antérieurement*
34. *Bail commercial : l'acquisition du fonds de commerce par le bailleur n'opère pas confusion pour l'obligation de remise en état des lieux loués incombant au dernier titulaire du bail*

35. *Bail commercial : point de départ de la prescription de l'action en rétractation de l'offre de renouvellement du bail pour motif grave et légitime*
36. *Le bailleur n'a pas à notifier au mandataire judiciaire du preneur un commandement de payer visant des loyers échus après l'ouverture du redressement judiciaire*
37. *Bail commercial : l'art. L. 641-12, al. 2, C. com., qui interdit toute clause de solidarité du cédant avec le cessionnaire ne profite qu'au preneur en liquidation judiciaire*
38. *Bail d'habitation : point de départ de la prescription de l'action en répétition des charges indûment perçues par le bailleur*
39. *Bail d'habitation : l'obligation de régularisation annuelle des charges n'est assortie d'aucune sanction et le bailleur peut en justifier à tout moment dans la limite de la prescription*
40. *Bail d'habitation : application immédiate de l'art. 15 III de la L. 6 juil. 1989 réd. L. 24 mars 2014*
41. *Copropriété : mention inexacte de l'identité du représentant de la société convoquée à l'assemblée générale*
42. *Servitudes : les distances prescrites par l'art. 678 C. civ. ne s'appliquent que lorsque les fonds sont contigus*

CONCURRENCE - DISTRIBUTION

14

43. *Ententes : pratiques de fixation de prix minima à la vente, de concertation sur les quantités mises sur le marché et d'échanges d'informations stratégiques*
44. *Distribution sélective : clause interdisant aux distributeurs de produits de luxe d'avoir recours à des tiers non agréés pour les ventes par Internet*
45. *Rupture brutale d'une relation commerciale établie : la gravité du comportement d'une partie à une relation commerciale autorise l'autre partie à y mettre fin sans préavis*
46. *Le seul fait de comparer des prix, qui relève de la nature même de la publicité comparative, ne caractérise pas un dénigrement*
47. *Un avis de la CEPC sur le paiement de remises de fin d'année*

SOCIAL

16

48. *Validité et portée de la clause du règlement intérieur interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail*
49. *Justification d'une différence de traitement entre les salariés dont le contrat a été transféré et les salariés de l'employeur entrant*
50. *Le principe de non-discrimination en raison de l'âge ne peut justifier la non-déduction des revenus de remplacement perçus par le salarié avant sa réintégration*
51. *Protocole préélectoral : le terme de « majorité » employé par l'art. L. 2324-4-1 C. trav. implique au moins la moitié des voix plus une*
52. *Détermination de la date d'octroi au salarié de la période minimale de repos hebdomadaire sans interruption de 24 heures*
53. *Droit du salarié à une indemnité au titre de l'occupation de son domicile à des fins professionnelles*
54. *Les actions en requalification de CDD en CDI et en paiement d'une indemnité de requalification ne relèvent pas de l'art. 2254, al. 3, C. civ.*
55. *Irrecevabilité d'une demande de communication formée par le CHSCT devant le juge des référés après l'expiration du délai de 3 mois impartis au CE pour donner son avis*
56. *Prise en charge, par l'employeur, des frais de procédure et des honoraires d'avocats supportés par le CHSCT dans l'exercice de sa mission*
57. *Amiante : le préjudice d'anxiété naît à la date à laquelle les salariés ont connaissance de l'arrêté d'inscription de l'établissement sur la liste relative à l'ACAATA*
58. *Un décret sur les modalités d'approbation par consultation des salariés de certains accords d'entreprise*
59. *Un décret sur les observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation*
60. *Responsabilité pénale du représentant légal qui omet de veiller lui-même à la stricte et constante mise en œuvre des règles relatives à la sécurité des travailleurs*

AGROALIMENTAIRE

19

61. *Bail rural : point de départ de la prescription de l'action en nullité de l'apport du bail à une EARL pour défaut d'autorisation de l'assemblée du GFA preneur*
62. *Bail rural : attribution au bailleur de la propriété des plantations intervenues avant le renouvellement du bail*
63. *Bail rural : la preuve du paiement du fermage, qui est un fait juridique, peut être rapportée par tous moyens et notamment par témoins*
64. *Bail rural : le propriétaire du chemin traversant le domaine loué non inclus dans le bail peut en exiger le rétablissement s'il en a l'usage*
65. *Les personnes morales, telle une EARL, ne peuvent bénéficier d'un plan de redressement d'une durée de 15 ans, qui est réservé aux agriculteurs personnes physiques*
66. *Appellation d'origine : incidence de la modification de l'aire parcellaire délimitée en application de l'art. R. 641-16 C. rur. p. m.*
67. *Un arrêté sur les modèles de statuts des unions de sociétés coopératives agricoles*
68. *Un avis de la CEPC sur un contrat d'achat/fourniture de lait*

PROPRIETE INTELLECTUELLE – TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

21

69. *Brevet européen : revendication portant sur une application thérapeutique ultérieure d'une substance ou d'une composition*
70. *Logiciels : une clause de recette tacite ne peut instituer une présomption irréfragable*
71. *Un document de l'ANSSI relatif à l'attribution des certificats de conformité pour les dispositifs de création de signature électronique qualifiés et de cachet électronique qualifié*
72. *RGPD : un logiciel libre de la CNIL accompagnant les professionnels dans leurs analyses d'impact*
73. *Une législation permettant le cloud computing sans l'autorisation du titulaire de droits sur l'œuvre concernée est contraire au droit de l'Union*

FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

—

1. **La suspension de la prescription entre époux s'applique à l'action en nullité d'une cession de parts entre des époux associés d'une SCI** (*Civ. 3^{ème}, 30 nov. 2017*)

Une cour d'appel retient à bon droit que les dispositions de l'article 1304 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, prévoyant la suspension de la prescription entre époux, s'appliquent à l'action en nullité d'une cession de parts intervenue entre des époux associés d'une société civile immobilière.

BANQUE – BOURSE – FINANCE

2. **Cautionnement : la mention « pour la durée de... » imposée par le C. consom. pour un cautionnement à durée déterminée implique l'indication d'une durée précise** (*Com., 13 déc. 2017*)

Une cour d'appel énonce exactement que la mention « *pour la durée de...* » qu'impose, pour un cautionnement à durée déterminée, l'article L. 341-2 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, implique l'indication d'une durée précise.

Ayant retenu que les mentions des différents actes de cautionnement, stipulant un engagement de la caution jusqu'au 31 janvier 2014 « *ou toute autre date reportée d'accord* » entre le créancier et le débiteur principal, ne permettaient pas à la caution de connaître, au moment de son engagement, la date limite de celui-ci, ladite cour d'appel, sans ajouter à la loi, a légalement justifié sa décision d'annuler les cautionnements en totalité.

3. **Cautionnement : régularité de la mention manuscrite stipulant que le cautionnement est consenti « jusqu'au paiement effectif de toutes les sommes dues »** (*Com., 15 nov. 2017*)

Après avoir énoncé qu'il se déduit de la combinaison des articles L. 341-2 et L. 341-6 du Code de la consommation, issus de la loi du 1^{er} août 2003, que le cautionnement à durée indéterminée est licite, et constaté que la mention manuscrite, apposée par la caution, relative à la durée de ses engagements, stipule que le cautionnement est consenti « *jusqu'au paiement effectif de toutes les sommes dues* », c'est à bon droit qu'une cour d'appel en a déduit que les cautionnements litigieux n'étaient pas entachés de nullité pour violation de l'article L. 341-2 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, dès lors que cette mention ne modifiait pas le sens et la portée de la mention manuscrite légale.

4. **Cautionnement : les biens communs de la caution doivent être pris en considération pour l'appréciation de la proportionnalité même si le conjoint n'a pas consenti au cautionnement** (*Com., 15 nov. 2017, même arrêt que ci-dessus*)

La disproportion manifeste de l'engagement de la caution s'appréciant, selon l'article L. 341-4 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, par rapport, notamment, à ses biens, sans distinction, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que celui de la caution dépendant de la communauté devait être pris en considération, quand bien même il

ne pourrait être engagé pour l'exécution de la condamnation éventuelle de la caution, en l'absence du consentement exprès du conjoint donné conformément à l'article 1415 du Code civil.

5. Cautionnement : l'inadaptation du prêt aux capacités de l'emprunteur impose la mise en garde de la caution non avertie même si ce prêt est adapté à ses propres capacités (Com., 15 nov. 2017)

La banque est tenue à un devoir de mise en garde à l'égard d'une caution non avertie lorsque, au jour de son engagement, celui-ci n'est pas adapté aux capacités financières de la caution ou il existe un risque de l'endettement né de l'octroi du prêt garanti, lequel résulte de l'inadaptation du prêt aux capacités financières de l'emprunteur.

Ayant constaté que la caution n'était pas une caution avertie et retenu que l'opération était vouée à l'échec dès son lancement, une cour d'appel en a, à bon droit, déduit que la banque était tenue à l'égard de la caution à un devoir de mise en garde lors de la souscription de son engagement, peu important que celui-ci fût adapté à ses propres capacités financières.

6. Le secret bancaire n'est pas un empêchement légitime au sens de l'art. 145 CPC si la demande de communication a pour but de rechercher la responsabilité de la banque (Com., 29 nov. 2017)

Le secret bancaire institué par l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier ne constitue pas un empêchement légitime au sens de l'article 145 du Code de procédure civile lorsque la demande de communication de documents est dirigée contre l'établissement de crédit non en sa qualité de tiers confident mais en celle de partie au procès intenté contre lui en vue de rechercher son éventuelle responsabilité dans la réalisation de l'opération contestée.

7. Application des règles françaises dérogeant au secret bancaire au bénéfice d'une société en liquidation judiciaire aux Îles Caïmans (Com., 29 nov. 2017, même arrêt que ci-dessus)

Après avoir énoncé que les articles L. 622-6, alinéa 3, et L. 641-4, alinéa 4, du Code de commerce permettent au liquidateur d'une société en liquidation judiciaire d'obtenir, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, communication, notamment par les établissements de crédit, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale du débiteur, c'est par une interprétation souveraine du droit des Îles Caïmans, non arguée de dénaturation, qu'une cour d'appel retient que, si la procédure de liquidation de la société en cause était régie par la loi de cet Etat, les liquidateurs de cette société avaient une mission identique à celle accordée par le Code de commerce français au liquidateur judiciaire et que, dès lors, les règles françaises dérogeant au secret bancaire étaient applicables, comme étant celles de l'Etat dans lequel est établie la banque à laquelle les informations couvertes par le secret étaient demandées.

8. Droit à la preuve exercé sur des éléments confidentiels dont une banque a pu avoir connaissance à l'occasion de ses fonctions (Com., 29 nov. 2017, même arrêt que ci-dessus)

Retenant qu'en vertu de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une société, représentée par ses liquidateurs, avait le droit de se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter effectivement sa cause, y compris ses preuves, devant le juge du fond éventuellement saisi d'une action en responsabilité civile contre une banque, preuves que cette société ne pouvait se procurer par d'autres moyens, une cour d'appel en a exactement déduit que le droit d'information des liquidateurs de ladite société s'étendait à des éléments confidentiels dont la

banque avait pu avoir connaissance à l'occasion de ses fonctions, relatifs à une autre société ou à tout autre tiers ayant été mêlé à un virement litigieux puisque ces informations avaient pour objet de vérifier les conditions et la régularité de cette opération bancaire et que le juge des requêtes était, en conséquence, fondé à ordonner les mesures permettant de connaître les conditions de ce virement et ses véritables bénéficiaires.

9. Le préjudice causé par le non-respect d'un mandat de gestion est constitué par les pertes nées des investissements litigieux, indépendamment du reste du portefeuille (Com., 6 déc. 2017)

Le préjudice causé par le non-respect d'un mandat de gestion est constitué par les pertes financières nées des investissements faits en dépassement du mandat, indépendamment de la valorisation éventuelle des autres fonds investis et de l'évolution globale du reste du portefeuille géré conformément au mandat.

10. Rapport de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise, la rémunération des dirigeants, le contrôle interne et la gestion des risques (Rapport AMF, 22 nov. 2017)

Le rapport annuel de l'Autorité des marchés financiers sur le gouvernement d'entreprise, la rémunération des dirigeants, le contrôle interne et la gestion des risques des sociétés cotées est paru. Il contient des recommandations à destination des sociétés cotées et invite les associations professionnelles à faire évoluer leur Code.

FISCAL

11. Sont des entreprises liées les entreprises dont l'une a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre (Com., 8 nov. 2017)

L'article 3, paragraphe 3 a), de l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004, et l'article 3, paragraphe 3 a), de l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 du 6 août 2008, auxquels se réfère, dans ses versions successivement applicables, l'article 885-0 V bis I.-1, a, du Code général des impôts, prévoient que sont des entreprises liées les entreprises dont l'une a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre.

12. IS : impossibilité d'effectuer un report en arrière des déficits pour les entreprises mises en liquidation judiciaire ou en liquidation amiable (CE, 20 nov. 2017)

Il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985 dont l'article 220 quinquies du Code général des impôts est issu que la possibilité de report en arrière des déficits qu'il institue vise à favoriser le rétablissement rapide du résultat des sociétés déficitaires et la poursuite de leur activité. Les dispositions du II de l'article 220 quinquies du CGI font ainsi obstacle à cette possibilité dès le prononcé de l'ouverture de la liquidation judiciaire. Il en résulte qu'en prévoyant que l'option pour le report en arrière ne peut pas être exercée au titre d'un exercice au cours duquel intervient une cessation totale d'entreprise, le législateur a entendu également exclure du bénéfice de ce dispositif les entreprises qui sont mises en liquidation amiable.

13. Pas de QPC sur l'art. L. 267 du livre des procédures fiscales (Com., 9 nov. 2017)

La Cour de cassation était saisie de la demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« Les dispositions de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales sont-elles contraires aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment aux articles 8, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'il prive le dirigeant de la possibilité de contester utilement les impositions dont il est déclaré solidairement responsable du paiement ? ».

Elle considère, d'une part, que la question n'est pas nouvelle et, d'autre part, qu'elle ne présente pas un caractère sérieux, en ce que les dispositions de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales, qui ont pour objet, sous le contrôle du juge judiciaire, d'apprécier la responsabilité d'un dirigeant de société, solidairement avec cette dernière, au titre de manquements aux obligations fiscales leur incombant et répondent ainsi à l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, dès lors que les impositions litigieuses ont été établies à l'issue d'une procédure administrative contradictoire à laquelle la société a été partie et que les conditions de mise en oeuvre de ce texte imposent d'apprécier, au regard des irrégularités à l'origine de ces manquements, la responsabilité des dirigeants de droit ou de fait poursuivis, ceux-ci pouvant, selon une procédure contradictoire soumise à des voies de recours, contester devant le juge judiciaire leur qualité de débiteur solidaire en se prévalant de l'ensemble des moyens que la société pouvait elle-même invoquer et, le cas échéant, par la voie de la question préjudicielle, remettre en cause le bien-fondé et l'exigibilité des impositions réclamées à la société, et qu'il n'y a donc pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

14. TVA : mentions devant obligatoirement figurer sur les factures (CJUE, 15 nov. 2017)

L'article 168, sous a), et l'article 178, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lus en combinaison avec l'article 226, point 5, de cette directive, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'exercice du droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée en amont à l'indication sur la facture de l'adresse du lieu où l'émetteur de celle-ci exerce son activité économique.

15. TVA : un assujetti, établi sur le territoire de cet État membre et qui y bénéficie d'un régime de franchise de taxe, peut exercer le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée en amont dans cet État (CJUE, 15 nov. 2017)

La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2009/162/UE du Conseil, du 22 décembre 2009, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation d'un État membre qui empêche un assujetti, établi sur le territoire de cet État membre, de déduire la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée en amont dans cet État membre pour des services fournis par des assujettis établis dans d'autres États membres et utilisés pour fournir des prestations de services dans d'autres États membres que l'État membre dans lequel est établi cet assujetti, au motif que celui-ci est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'un ou l'autre des deux cas visés à l'article 214, paragraphe 1, sous d) et e), de la directive 2006/112, telle que modifiée par la directive 2009/162. En revanche, l'article 168, sous a), et l'article 169, sous a), de la directive 2006/112, telle que modifiée par la directive 2009/162, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation d'un État membre qui empêche un

assujetti, établi sur le territoire de cet État membre et qui y bénéficie d'un régime de franchise de taxe, d'exercer le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée en amont dans cet État pour des services fournis par des assujettis établis dans d'autres États membres et utilisés pour fournir des prestations de services dans d'autres États membres que l'État membre dans lequel est établi cet assujetti.

16. Fiscalité immobilière : démembrement de la propriété des parts d'une société de personnes détenant un immeuble donné en location (CE, 8 nov. 2017)

Il résulte de l'article 8 de Code général des impôts qu'en cas de démembrement de la propriété des parts d'une société de personnes détenant un immeuble, qui n'a pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, l'usufruitier de ces parts est soumis à l'impôt sur le revenu à raison de la quote-part des revenus fonciers correspondant aux droits dans les résultats de cette société que lui confère sa qualité. Lorsque le résultat de cette société de personnes est déficitaire, l'usufruitier peut déduire de ses revenus la part du déficit correspondant à ses droits.

17. Fiscalité immobilière : cession de parts de société à prépondérance immobilière et éléments à prendre en compte pour la détermination du prix d'acquisition (CE, 8 nov. 2017)

Dans le cas où un associé cède les parts qu'il détient dans une société ou un groupement relevant ou ayant relevé de l'un des régimes prévus aux articles 8, 8 ter, 239 quater B ou 239 quater C du Code général des impôts, le résultat de cette opération doit être calculé, pour assurer la neutralité de l'application de la loi fiscale compte tenu du régime spécifique de ces sociétés, en retenant, comme prix d'acquisition de ces parts, leur valeur d'acquisition majorée, d'une part, de la quote-part des bénéfices de cette société ou de ce groupement revenant à l'associé qui a été ajoutée aux revenus imposés de celui-ci, antérieurement à la cession et pendant la période d'application de ce régime et, d'autre part, des pertes afférentes à des entreprises exploitées par la société ou le groupement en France et ayant donné lieu de la part de l'associé à un versement en vue de les combler.

Le prix d'acquisition des parts doit également être majoré de la quote-part des bénéfices de la société ou du groupement revenant à l'associé, qui n'ont pas fait l'objet d'une imposition effective en application d'une disposition par laquelle le législateur a entendu accorder un avantage fiscal définitif. Ce prix d'acquisition doit être par ailleurs minoré, d'une part, des déficits que l'associé a déduits pendant cette même période, à l'exclusion de ceux qui trouvent leur origine dans une disposition par laquelle le législateur a entendu octroyer un avantage fiscal définitif, et, d'autre part, des bénéfices afférents à des entreprises exploitées en France par la société ou le groupement et ayant donné lieu à répartition au profit de l'associé.

18. Contrôle fiscal : accès aux informations et aux documents servant de fondement à la décision prise au cours d'une procédure administrative fiscale (CJUE, 9 nov. 2017)

Le principe général du droit de l'Union du respect des droits de la défense doit être interprété en ce sens que, dans des procédures administratives relatives au contrôle et à l'établissement de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, un particulier doit avoir la possibilité de se voir communiquer, à sa demande, les informations et documents se trouvant dans le dossier administratif et pris en considération par l'autorité publique en vue d'adopter sa décision, à moins que des objectifs d'intérêt général justifient de restreindre l'accès auxdites informations et auxdits documents.

19. IS : législation nationale prévoyant l'imposition immédiate, dès l'année du transfert, des bénéficiaires ou des plus-values (CJUE, 23 nov. 2017)

L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, dans le cas où une société résidente transfère, dans le cadre d'une opération d'apport d'actifs, un établissement stable non-résident à une société également non-résidente, d'une part, prévoit l'imposition immédiate des plus-values apparues à l'occasion de cette opération et, d'autre part, n'autorise pas le recouvrement différé de l'impôt dû, alors que, dans une situation nationale équivalente, de telles plus-values ne sont imposées que lors de la cession des actifs apportés, dans la mesure où cette législation ne permet pas le recouvrement différé d'un tel impôt.

RESTRUCTURATIONS

—

20. Il n'y a pas lieu de prendre en considération les capacités financières de la société mère pour caractériser l'état de cessation des paiements de la filiale (Com., 15 nov. 2017)

Une cour d'appel énonce exactement que l'état de cessation des paiements d'une société doit être caractérisé objectivement et de manière autonome, sans prendre en considération les capacités financières de la société mère.

21. Le juge saisi d'une demande tendant au prononcé d'une liquidation ne peut la rejeter en raison des mobiles du débiteur en sauvegarde ou de l'administrateur (Com., 15 nov. 2017, même arrêt que ci-dessus)

Lorsque l'état de cessation des paiements et l'impossibilité du redressement sont avérés, le juge saisi d'une demande tendant au prononcé d'une liquidation judiciaire ne peut la rejeter en raison des mobiles [prétendument frauduleux] du débiteur en sauvegarde ou de l'administrateur, légalement tenus de déclarer la cessation des paiements.

22. Admission des créances : conditions de la compétence du juge-commissaire en cas de contestations soulevées par le débiteur quant à la créance déclarée (Com., 15 nov. 2017)

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui retient la compétence du juge-commissaire en l'état d'une créance contestée, sans rechercher si les contestations soulevées par la société débitrice en liquidation judiciaire étaient dépourvues de sérieux et n'étaient pas susceptibles d'exercer une influence sur l'existence ou le montant de la créance, conditions auxquelles était subordonné l'exercice par le juge-commissaire et la cour d'appel à sa suite de leur pouvoir de statuer sur la demande d'admission de la créance sans surseoir à statuer et renvoyer l'examen de la contestation devant le juge du fond.

23. Incidence de la consultation du créancier sur le projet de plan de sauvegarde quant à la recevabilité d'une tierce opposition au jugement ayant arrêté le plan (Com., 15 nov. 2017)

Ajoute à la loi une condition qu'elle ne comporte pas et doit donc être censurée la cour d'appel qui déclare irrecevable la tierce opposition formée par le créancier au jugement ayant arrêté le plan de sauvegarde de son débiteur au motif que le créancier ne peut, dans le cadre d'une procédure de tierce opposition, développer une argumentation qu'il n'a pas cru bon d'exposer lorsque son avis sur le projet de plan a été sollicité, alors qu'il lui appartenait de rechercher si le créancier invoquait une fraude à ses

droits ou un moyen qui lui était propre, peu important qu'il n'ait pas été invoqué à l'occasion de la consultation du créancier sur le projet de plan de sauvegarde.

24. Le commissaire à l'exécution du plan est irrecevable à former tierce opposition à la décision prononçant la résolution du plan (Com., 29 nov. 2017)

Il résulte de l'article L. 626-27 du Code de commerce que l'ouverture d'une procédure collective pendant l'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement emporte la résolution du plan ; en application de l'article L. 661-1, 8° du même Code, toute décision prononçant la résolution du plan est susceptible d'appel de la part du commissaire à l'exécution de celui-ci ; le commissaire à l'exécution est irrecevable à en former tierce opposition.

25. Les personnes morales, telle une EARL, ne peuvent bénéficier d'un plan de redressement d'une durée de 15 ans, qui est réservé aux agriculteurs personnes physiques (Com., 29 nov. 2017)

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 621-66, devenu L. 626-12, du Code de commerce et L. 351-8 du Code rural et de la pêche maritime que le bénéfice d'un plan d'une durée de quinze ans est réservé aux agriculteurs personnes physiques, de sorte que les personnes morales, telle une exploitation agricole à responsabilité limitée, ne peuvent se voir accorder un plan dont la durée excède dix ans.

26. Le bailleur n'a pas à notifier au mandataire judiciaire du preneur un commandement de payer visant des loyers échus après l'ouverture du redressement judiciaire (Com., 15 nov. 2017)

Aucune disposition légale n'impose au bailleur de notifier au mandataire judiciaire un commandement de payer visant des loyers échus après le jugement d'ouverture du redressement judiciaire du preneur.

Ayant constaté que les loyers impayés étaient afférents à une occupation postérieure au jugement d'ouverture du redressement judiciaire de la société preneuse et que le commandement de payer avait été signifié à la gérante de cette société au cours de la période d'observation, une cour d'appel a exactement retenu que cet acte avait pu produire effet.

27. Prolongation de la période d'observation par le tribunal en l'absence de demande du ministère public ou en dépit de l'opposition de celui-ci (Com., 13 déc. 2017)

Il résulte de l'article L. 661-7 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 que le pourvoi en cassation n'est pas ouvert au ministère public contre les arrêts rendus en application de l'article L. 661-6, I, 2°, du Code de commerce ; il n'est dérogé à cette règle, comme à toute règle interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir.

Ne commet pas d'excès de pouvoir le tribunal qui prolonge exceptionnellement, pour une durée n'excédant pas six mois, la période d'observation en l'absence de demande du ministère public ou en dépit de l'opposition de celui-ci.

28. Application des règles françaises dérogeant au secret bancaire au bénéfice d'une société en liquidation judiciaire aux îles Caïmans (Com., 29 nov. 2017)

V. Brève n° 7.

29. Le liquidateur qui entend contester la validité ou l'opposabilité d'une saisie pénale immobilière doit exercer tout recours devant la juridiction pénale compétente (Com., 15 nov. 2017)

Selon l'article 706-144 du Code de procédure pénale, lorsque la saisie pénale a été ordonnée par un juge d'instruction, ce dernier est seul compétent pour statuer sur son exécution ; selon l'article 706-150 du même Code, l'ordonnance du juge d'instruction autorisant la saisie d'un immeuble doit être notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, pour confirmer une ordonnance du juge-commissaire ayant refusé d'ordonner la vente aux enchères d'immeubles appartenant au débiteur au motif que ceux-ci faisaient l'objet d'une saisie pénale immobilière en vertu d'une ordonnance d'un juge d'instruction, de sorte qu'ils étaient indisponibles, énonce que l'article 706-145 du Code de procédure pénale interdit tout acte de disposition sur un bien saisi dans le cadre d'une procédure pénale, hors les exceptions qu'il prévoit, puis retient exactement que le liquidateur, s'il entend contester la validité ou l'opposabilité à la procédure collective de la saisie pénale immobilière, doit exercer tout recours devant la juridiction pénale compétente.

30. L'art. L. 641-12, al. 2, C. com., qui interdit toute clause de solidarité du cédant avec le cessionnaire ne profite qu'au preneur en liquidation judiciaire (Com., 15 nov. 2017)

Si l'article L. 641-12, alinéa 2, du Code de commerce, qui autorise le liquidateur à céder le bail des locaux utilisés pour l'activité du débiteur, répute non écrite toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire, cette règle ne profite qu'au preneur en liquidation judiciaire de sorte qu'une telle clause retrouve son plein effet au profit du bailleur en cas de nouvelle cession du bail selon les modalités de droit commun.

31. Chargé de quatre procédures collectives distinctes, l'administrateur a droit à une rémunération calculée au titre de chacune d'elles (Com., 13 déc. 2017)

Le premier président du tribunal de grande instance ayant relevé que les quatre sociétés en cause avaient fait l'objet de procédures collectives distinctes, il s'ensuit que l'administrateur judiciaire avait droit à une rémunération calculée au titre de chacune des procédures en cause, et non à une rémunération globale calculée à l'échelle de « l'unique entité économique » prétendument formée entre ces quatre sociétés.

32. L'art. L. 811-1 C. com. n'est pas applicable lorsque le juge-commissaire désigne un technicien en application de l'article L. 621-9 du même Code (Com., 13 déc. 2017, même arrêt que ci-dessus)

L'article L. 811-1 du Code de commerce, qui prévoit que l'administrateur judiciaire est tenu de rétribuer sur sa rémunération le tiers auquel il a confié, sur autorisation du président du tribunal, tout ou partie des tâches lui incombant personnellement, n'est pas applicable lorsque le juge-commissaire désigne un

technicien en application de l'article L. 621-9 du même Code, fût-ce à la requête de l'administrateur, la rémunération du technicien ainsi désigné incombant alors à la procédure collective.

IMMOBILIER - CONSTRUCTION

33. Bail commercial : l'acquisition du fonds de commerce par le bailleur n'opère pas confusion pour les loyers échus antérieurement (Civ. 3^{ème}, 30 nov. 2017)

Doit être censurée la cour d'appel qui, saisie d'une espèce dans laquelle les bailleurs de locaux commerciaux se sont portés acquéreurs du fonds de commerce préalablement cédé par les preneurs à une société, déboute ces bailleurs de leur action intentée contre les preneurs en leur qualité de garants solidaires de ladite société aux fins d'obtenir paiement des loyers échus avant qu'ils aient acquis le fonds, au motif que les qualités de créancier et de débiteur se sont trouvées réunies en la personne des bailleurs, opérant une confusion de droit qui a éteint leur créance au titre du bail, alors que la dette de loyers échus avant la cession du bail n'est pas, sauf stipulation contraire, transmise au cessionnaire, de sorte que celui-ci ne réunit pas sur sa personne les qualités de débiteur et de créancier de cette obligation.

34. Bail commercial : l'acquisition du fonds de commerce par le bailleur n'opère pas confusion pour l'obligation de remise en état des lieux loués incombant au dernier titulaire du bail (Civ. 3^{ème}, 30 nov. 2017, même arrêt que ci-dessus)

Doit être censurée la cour d'appel qui, saisie d'une espèce dans laquelle les bailleurs de locaux commerciaux se sont portés acquéreurs du fonds de commerce préalablement cédé par les preneurs à une société, déboute ces bailleurs de leur action intentée contre les preneurs en leur qualité de garants solidaires de ladite société aux fins d'obtenir paiement d'une indemnité pour dégradations des lieux commises par celle-ci, au motif que, du fait de l'acquisition par les bailleurs du fonds de commerce exploité qu'ils louaient, les qualités de créancier et de débiteur se sont trouvées réunies en leur personne opérant une confusion de droit qui a éteint leur créance au titre du bail, alors que la cession du bail au profit du bailleur a entraîné son extinction, par la confusion des qualités de propriétaire et de preneur, de sorte que l'obligation de remise en état des lieux loués, à laquelle était tenu le dernier titulaire du bail, n'a pas été transmise au cessionnaire bailleur qui en demeure créancier.

35. Bail commercial : point de départ de la prescription de l'action en rétractation de l'offre de renouvellement du bail pour motif grave et légitime (Civ., 3^{ème}, 9 nov. 2017)

Ayant retenu, à bon droit, que le délai de prescription de l'action en rétractation de l'offre de renouvellement du bail commercial pour motif grave et légitime court à compter du jour où le bailleur a eu connaissance de l'infraction qui fonde son refus et relevé, souverainement, que la bailleuse avait découvert l'exercice d'activités non autorisées par le bail le 7 mars 2012, une cour d'appel en a exactement déduit que l'action, introduite le 19 avril 2013, n'était pas prescrite.

36. Le bailleur n'a pas à notifier au mandataire judiciaire du preneur un commandement de payer visant des loyers échus après l'ouverture du redressement judiciaire (Com., 15 nov. 2017)

Cf. Brève n° 26.

37. Bail commercial : l'art. L. 641-12, al. 2, C. com., qui interdit toute clause de solidarité du cédant avec le cessionnaire ne profite qu'au preneur en liquidation judiciaire (Com., 15 nov. 2017)

Cf. Brève n° 30.

38. Bail d'habitation : point de départ de la prescription de l'action en répétition des charges indûment perçues par le bailleur (Civ. 3^{ème}, 9 nov. 2017)

Il résulte de la combinaison de l'article 68 de la loi du 1^{er} septembre 1948, ensemble les articles L. 442-6 du Code de la construction et de l'habitation et 2224 du Code civil, que l'action en répétition des charges indûment perçues par le bailleur se prescrit par trois ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ; ce jour est celui de la régularisation des charges, qui seule permet au preneur de déterminer l'existence d'un indu, et non celui du versement de la provision.

39. Bail d'habitation : l'obligation de régularisation annuelle des charges n'est assortie d'aucune sanction et le bailleur peut en justifier à tout moment dans la limite de la prescription (Civ. 3^{ème}, 9 nov. 2017, même arrêt que ci-dessus)

Ayant exactement retenu que l'obligation de régularisation annuelle des charges n'était assortie d'aucune sanction et que le bailleur pouvait en justifier à tout moment dans la limite du délai de prescription, une cour d'appel, qui a relevé que la bailleresse avait produit les justificatifs des charges assortis des clés de répartition et que les locataires avaient été en mesure, lors des deux expertises successivement ordonnées, de soumettre contradictoirement l'ensemble de leurs critiques à l'expert qui avait repris toutes les données dans un tableau de synthèse année par année, en a déduit, à bon droit, sans priver les locataires de leur droit à un procès équitable, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner le remboursement intégral des provisions

40. Bail d'habitation : application immédiate de l'art. 15 III de la L. 6 juil. 1989 révisé L. 24 mars 2014 (Civ. 3^{ème}, 23 nov. 2017)

Ayant retenu à bon droit que, la loi nouvelle régissant les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées, il en résultait que l'article 15 III de la loi du 6 juillet 1989, dans sa rédaction issue de la loi du 24 mars 2014, était applicable et relevé que la locataire était âgée de 66 ans et disposait de ressources inférieures au plafond en vigueur pour l'attribution des logements locatifs conventionnés, une cour d'appel en a exactement déduit que le congé, qui n'avait pas été assorti d'une offre de relogement, devait être annulé.

41. Copropriété : mention inexacte de l'identité du représentant de la société convoquée à l'assemblée générale (Civ. 3^{ème}, 23 nov. 2017)

Ayant relevé que la convocation à l'assemblée générale de copropriété avait été adressée à la « société [copropriétaire], représentée par M. X... », à une adresse postale correspondant au siège de la société, différente de celle de la gérante, Mme X, et de son époux, M. X, une cour d'appel a retenu, à bon droit, que la mention inexacte du représentant de la société n'était pas de nature à vicier la convocation.

42. Servitudes : les distances prescrites par l'art. 678 C. civ. ne s'appliquent que lorsque les fonds sont contigus (Civ. 3^{ème}, 23 nov. 2017)

Les distances prescrites par l'article 678 du Code civil ne s'appliquent que lorsque les fonds sont contigus.

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner les propriétaires d'un fonds à supprimer les vues ouvertes sur un fonds voisin, retient que les parties ne sont pas propriétaires de la bande de terrain séparant leurs héritages, alors qu'il résultait de ces motifs que les deux fonds en cause n'étaient pas contigus, de sorte que peu importait l'usage commun de la bande de terrain.

CONCURRENCE - DISTRIBUTION

—

43. Ententes : pratiques de fixation de prix *minima* à la vente, de concertation sur les quantités mises sur le marché et d'échanges d'informations stratégiques (CJUE, 14 nov. 2017)

L'article 101 TFUE, lu conjointement avec l'article 2 du règlement n° 26 du Conseil, du 4 avril 1962, portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, l'article 2 du règlement (CE) n° 1184/2006 du Conseil, du 24 juillet 2006, portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce de certains produits agricoles, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil, du 26 septembre 2007, établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/113/CE ainsi que les règlements (CEE) n° 827/68, (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96, (CE) n° 2826/2000, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 318/2006, et abrogeant le règlement (CE) n° 2202/96, ainsi que l'article 122, premier alinéa, et les articles 175 et 176 du règlement n° 1234/2007, tel que modifié par le règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil, du 25 mai 2009, doit être interprété en ce sens que :

- des pratiques qui portent sur la fixation collective de prix minima de vente, sur une concertation relative aux quantités mises sur le marché ou sur des échanges d'informations stratégiques, telles que celles en cause au principal, ne peuvent être soustraites à l'interdiction des ententes prévue à l'article 101, paragraphe 1, TFUE lorsqu'elles sont convenues entre différentes organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs, ainsi qu'avec des entités non reconnues par un État membre aux fins de la réalisation d'un objectif défini par le législateur de l'Union européenne dans le cadre de l'organisation commune du marché concerné, telles que des organisations professionnelles ne disposant pas du statut d'organisation de producteurs, d'association d'organisations de producteurs ou d'organisation interprofessionnelle au sens de la réglementation de l'Union européenne, et
- des pratiques qui portent sur une concertation relative aux prix ou aux quantités mises sur le marché ou sur des échanges d'informations stratégiques, telles que celles en cause au principal, peuvent être soustraites à l'interdiction des ententes prévue à l'article 101, paragraphe 1, TFUE lorsqu'elles sont convenues entre membres d'une même organisation de producteurs ou d'une même association d'organisations de producteurs reconnue par un État membre et qu'elles sont strictement nécessaires à la poursuite du ou des objectifs assignés à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs concernée en conformité avec la réglementation de l'Union européenne.

44. Distribution sélective : clause interdisant aux distributeurs de produits de luxe d'avoir recours à des tiers non agréés pour les ventes par Internet (CJUE, 6 déc. 2017)

L'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'un système de distribution sélective de produits de luxe visant, à titre principal, à préserver l'image de luxe de ces produits est conforme à cette disposition, pour autant que le choix des revendeurs s'opère en fonction de critères objectifs de caractère qualitatif, fixés d'une manière uniforme à l'égard de tous les revendeurs potentiels et appliqués de façon non discriminatoire, et que les critères définis n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire.

L'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une clause contractuelle, telle que celle en cause au principal, qui interdit aux distributeurs agréés d'un système de distribution sélective de produits de luxe visant, à titre principal, à préserver l'image de luxe de ces produits de recourir de manière visible à des plateformes tierces pour la vente sur Internet des produits contractuels, dès lors que cette clause vise à préserver l'image de luxe desdits produits, qu'elle est fixée d'une manière uniforme et appliquée d'une façon non discriminatoire, et qu'elle est proportionnée au regard de l'objectif poursuivi, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

L'article 4 du règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission, du 20 avril 2010, concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, l'interdiction faite aux membres d'un système de distribution sélective de produits de luxe, qui opèrent en tant que distributeurs sur le marché, d'avoir recours de façon visible à des entreprises tierces pour les ventes par Internet, ne constitue pas une restriction de la clientèle, au sens de l'article 4, sous b), de ce règlement, ni une restriction des ventes passives aux utilisateurs finals, au sens de l'article 4, sous c), dudit règlement.

45. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : la gravité du comportement d'une partie à une relation commerciale autorise l'autre partie à y mettre fin sans préavis (Com., 8 nov. 2017)

Il résulte des dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce que la gravité du comportement d'une partie à une relation commerciale autorise l'autre partie à y mettre fin sans préavis.

Ayant caractérisé la gravité du manquement de la société contractante à ses obligations contractuelles et réglementaires, une cour d'appel a pu en déduire, peu important les modalités formelles de résiliation contractuelle, que la société cocontractante était fondée à rompre sans préavis leur relation commerciale.

46. Le seul fait de comparer des prix, qui relève de la nature même de la publicité comparative, ne caractérise pas un dénigrement (Com., 8 nov. 2017)

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui retient qu'une publicité comparative est constitutive d'agissements déloyaux et dénigrants dans le cadre de la pratique commerciale, en ce qu'elle donne à penser au consommateur qu'il est établi que les pharmacies affiliées à un réseau donné pratiquent systématiquement sur les produits de parapharmacie des prix largement plus élevés que les parapharmacies X, alors que le seul fait de comparer des prix, qui relève de la nature même de la publicité comparative, ne caractérise pas un dénigrement.

47. Un avis de la CEPC sur le paiement de remises de fin d'année (*Avis n° 17-10, 6 nov. 2017*)

Interrogée par un professionnel, la Commission d'examen des pratiques commerciales a rendu un avis relatif au paiement de remises de fin d'année.

SOCIAL

48. Validité et portée de la clause du règlement intérieur interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail (*Soc., 22 nov. 2017*)

L'employeur, investi de la mission de faire respecter au sein de la communauté de travail l'ensemble des libertés et droits fondamentaux de chaque salarié, peut prévoir dans le règlement intérieur de l'entreprise ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur, en application de l'article L. 1321-5 du Code du travail, une clause de neutralité interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette clause générale et indifférenciée n'est appliquée qu'aux salariés se trouvant en contact avec les clients.

En présence du refus d'une salariée de se conformer à une telle clause dans l'exercice de ses activités professionnelles auprès des clients de l'entreprise, il appartient à l'employeur de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à la salariée un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement.

49. Justification d'une différence de traitement entre les salariés dont le contrat a été transféré et les salariés de l'employeur entrant (*Soc., 30 nov. 2017*)

L'évolution générale de la législation du travail en matière de négociation collective et de la jurisprudence en ce qui concerne le principe d'égalité de traitement à l'égard des accords collectifs conduit à apprécier différemment la portée du principe d'égalité de traitement à propos du transfert des contrats de travail organisé par voie conventionnelle.

La différence de traitement entre les salariés dont le contrat de travail a été transféré en application d'une garantie d'emploi instituée par voie conventionnelle par les organisations syndicales représentatives investies de la défense des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote et les salariés de l'employeur entrant, qui résulte de l'obligation à laquelle est tenu ce dernier de maintenir au bénéfice des salariés transférés les droits qui leur étaient reconnus chez leur ancien employeur au jour du transfert, n'est pas étrangère à toute considération de nature professionnelle et se trouve dès lors justifiée au regard du principe d'égalité de traitement.

50. Le principe de non-discrimination en raison de l'âge ne peut justifier la non-déduction des revenus de remplacement perçus par le salarié avant sa réintégration (*Soc., 15 nov. 2017*)

Le principe de non-discrimination en raison de l'âge ne constitue pas une liberté fondamentale consacrée par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ni par la Constitution du 4 octobre 1958 qui justifierait, en cas de nullité du licenciement prononcé en violation de cette prohibition, la non-déduction des revenus de remplacement perçus par le salarié entre son éviction de l'entreprise et sa réintégration.

51. Protocole préélectoral : le terme de « majorité » employé par l'art. L. 2324-4-1 C. trav. implique au moins la moitié des voix plus une (*Soc., 15 nov. 2017*)

Aux termes de l'article L. 2324-4-1 du Code du travail, sauf dispositions législatives contraires, la validité du protocole d'accord préélectoral conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise ; le terme de « majorité », se suffisant à lui-même, implique au moins la moitié des voix plus une.

52. Détermination de la date d'octroi au salarié de la période minimale de repos hebdomadaire sans interruption de 24 heures (*CJUE, 9 nov. 2017*)

L'article 5 de la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, telle que modifiée par la directive 2000/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 2000, ainsi que l'article 5, premier alinéa, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'exigent pas que la période minimale de repos hebdomadaire sans interruption de vingt-quatre heures, à laquelle un salarié a droit, soit accordée au plus tard le jour qui suit une période de six jours de travail consécutifs, mais imposent que celle-ci soit accordée à l'intérieur de chaque période de sept jours.

53. Droit du salarié à une indemnité au titre de l'occupation de son domicile à des fins professionnelles (*Soc., 8 nov. 2017*)

Le salarié peut prétendre à une indemnité au titre de l'occupation de son domicile à des fins professionnelles dès lors qu'un local professionnel n'est pas mis effectivement à sa disposition.

Ayant, d'une part, constaté que les personnels itinérants doivent notamment gérer des commandes, préparer leurs visites et en rendre compte, actualiser leurs informations, répondre à leurs courriels, accéder aux formations obligatoires dispensées à distance, alors même qu'ils ne disposent pas de lieu au sein de l'entreprise pour accomplir ces tâches, et d'autre part, retenu, que si les intéressés peuvent exécuter certaines tâches courantes grâce à une connexion en WIFI ou au moyen d'une clé 3G leur permettant de se connecter en tout lieu, l'employeur ne peut pour autant prétendre que l'exécution par les salariés de leurs tâches administratives à domicile ne résulte que de leur seul choix, compte tenu de la diversité de ces tâches et de la nécessité de pouvoir s'y consacrer sérieusement dans de bonnes conditions, une cour d'appel a légalement justifié sa décision de leur allouer une indemnité au titre de l'occupation de leur domicile à des fins professionnelles.

54. Les actions en requalification de CDD en CDI et en paiement d'une indemnité de requalification ne relèvent pas de l'art. 2254, al. 3, C. civ. (*Soc., 22 nov. 2017*)

Aux termes de l'article 2254 du Code civil, la durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties et ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans, les parties pouvant également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues par la loi ; les dispositions des deux alinéas précédents (sic) ne sont pas applicables aux actions en paiement ou en répétition des salaires, arrrages de rente, pensions

alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, aux actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer recevable l'action en requalification de contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée et condamner l'employeur au paiement d'une indemnité de requalification, l'arrêt retient qu'il s'agit d'une action de nature salariale de sorte que la prescription conventionnelle abrégée d'une année, convenue au terme de l'article 10 des contrats de travail, ne peut être invoquée par l'employeur en application des dispositions de l'article 2254 du Code civil [alinéa 3] qui l'exclut pour les actions en paiement ou en répétition de salaires, alors que l'action en requalification de contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée et en paiement d'une indemnité de requalification qui en découle ne sont pas des actions en paiement de salaires.

55. Irrecevabilité d'une demande de communication formée par le CHSCT devant le juge des référés après l'expiration du délai de 3 mois imparti au CE pour donner son avis (Soc., 15 nov. 2017)

Il résulte de la combinaison des articles R. 2323-1 et R. 2323-1-1 du Code du travail, alors applicables, que pour l'ensemble des consultations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 2323-3 du même Code pour lesquelles la loi n'a pas fixé de délai spécifique, le délai de consultation du comité d'entreprise est de trois mois en cas de saisine d'un ou de plusieurs CHSCT et que l'avis du ou des CHSCT est transmis au comité d'entreprise au plus tard sept jours avant l'expiration du délai.

Ayant constaté que le CHSCT avait saisi le juge des référés d'une demande de communication par l'employeur d'un certain nombre de pièces et d'informations après l'expiration du délai de trois mois imparti au comité d'entreprise pour donner son avis, une cour d'appel en a exactement déduit que les demandes du CHSCT étaient irrecevables.

56. Prise en charge, par l'employeur, des frais de procédure et des honoraires d'avocats supportés par le CHSCT dans l'exercice de sa mission (Soc., 15 nov. 2017, même arrêt que ci-dessus)

Le CHSCT, qui a la personnalité morale mais ne dispose d'aucune ressource propre, a le droit d'ester en justice ; dès lors que son action n'est pas étrangère à sa mission, et en l'absence d'abus, les frais de procédure et les honoraires d'avocat exposés doivent être pris en charge par l'employeur.

57. Amiante : le préjudice d'anxiété naît à la date à laquelle les salariés ont connaissance de l'arrêté d'inscription de l'établissement sur la liste relative à l'ACAATA (Soc., 22 nov. 2017)

Le préjudice d'anxiété, qui ne résulte pas de la seule exposition à un risque créé par l'amiante, est constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance de ce risque par les salariés ; il naît à la date à laquelle les salariés ont connaissance de l'arrêté ministériel d'inscription de l'établissement sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre de l'ACAATA.

Cassation de l'arrêt qui, en l'état d'un transfert de contrats de travail consécutif à une cession de fonds de commerce, condamne l'ancien employeur à rembourser au nouveau le montant des indemnités accordées en réparation de leur préjudice d'anxiété aux salariés au *pro rata* de la durée d'emploi de chacun d'eux, alors que le transfert des contrats est intervenu antérieurement à l'arrêté ministériel d'inscription de l'établissement sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre de l'ACAATA, de sorte que ce préjudice ne constitue pas une créance due à la date de la modification de la situation juridique de l'employeur.

58. Un décret sur les modalités d'approbation par consultation des salariés de certains accords d'entreprise (*Décret n° 2017-1551, 10 nov. 2017*)

Un décret du 10 novembre 2017 relatif aux modalités d'approbation par consultation des salariés de certains accords d'entreprise, pris pour l'application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, relative au renforcement de la négociation collective, est paru au Journal officiel.

59. Un décret sur les observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation (*Décret n° 2017-1612, 28 nov. 2017*)

Un décret du 28 novembre 2017 relatif à la mise en place des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation, pris pour l'application de l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective, est paru au Journal officiel.

60. Responsabilité pénale du représentant légal qui omet de veiller lui-même à la stricte et constante mise en œuvre des règles relatives à la sécurité des travailleurs (*Crim., 31 oct. 2017*)

Selon l'article 121-2 du Code pénal, les personnes morales, à l'exception de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Il s'en déduit que, lorsqu'ils constatent la matérialité d'une infraction non intentionnelle susceptible d'être imputée à une personne morale, il appartient aux juges d'identifier, au besoin en ordonnant un supplément d'information, celui des organes ou représentants de cette personne dont la faute, commise dans les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal, est à l'origine du dommage.

Il en va ainsi du représentant légal qui omet de veiller lui-même à la stricte et constante mise en œuvre des dispositions édictées par le Code du travail et les règlements pris pour son application en vue d'assurer la sécurité des travailleurs, à moins que ne soit apportée la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à un préposé investi par lui et pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires au respect des dispositions en vigueur.

AGROALIMENTAIRE

61. Bail rural : point de départ de la prescription de l'action en nullité de l'apport du bail à une EARL pour défaut d'autorisation de l'assemblée du GFA preneur (*Civ. 3^{ème}, 23 nov. 2017*)

Ayant retenu que, si aucune décision de l'assemblée générale d'un GFA n'avait expressément autorisé l'apport du droit au bail à une EARL, les associés en avaient eu nécessairement connaissance lors de l'établissement d'un acte notarié des 18 et 23 décembre 2008 procédant, entre les deux sociétés, à une résiliation partielle de ce bail, une cour d'appel, qui a ainsi souverainement écarté une impossibilité d'agir, en a exactement déduit que, le point de départ du délai quinquennal devant être fixé à la date de l'acte notarié et non pas à la date du décès du gérant, l'action était prescrite.

62. Bail rural : attribution au bailleur de la propriété des plantations intervenues avant le renouvellement du bail (Civ., 23 nov. 2017)

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer irrecevables les demandes reconventionnelles du bailleur qui, imputant au preneur l'arrachage fautif d'arbres fruitiers et du système d'irrigation, sollicitait la résiliation des baux, l'octroi de dommages-intérêts et le rétablissement d'un chemin, retient que le bailleur laisse au locataire, pendant la durée du bail, la propriété des ouvrages et plantations qu'il a régulièrement élevés, l'article 555 du Code civil n'ayant vocation à régler leur sort qu'à l'expiration du bail, sans rechercher si les plantations n'étaient pas intervenues avant le renouvellement des baux, de sorte qu'elles seraient devenues la propriété du bailleur lors de ce renouvellement.

63. Bail rural : la preuve du paiement du fermage, qui est un fait juridique, peut être rapportée par tous moyens et notamment par témoins (Civ. 3^{ème}, 23 nov. 2017)

La preuve du paiement, qui est un fait juridique, peut être rapportée par tous moyens.

Cassation de l'arrêt qui, pour prononcer la résiliation d'un bail rural et ordonner l'expulsion du preneur, retient que, pour produire effet, la mise en demeure doit être restée totalement ou partiellement infructueuse dans les trois mois de sa délivrance et que les attestations tendant à démontrer que le preneur a remis, lors de la prise à bail, deux sommes venant en déduction du fermage se heurtent à l'interdiction de la preuve testimoniale.

64. Bail rural : le propriétaire du chemin traversant le domaine loué non inclus dans le bail peut en exiger le rétablissement s'il en a l'usage (Civ. 3^{ème}, 23 nov. 2017, même arrêt que ci-dessus)

Les chemins d'exploitation servent à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable la demande d'un bailleur en rétablissement d'un chemin, retient que le bailleur a droit à indemnisation à l'expiration du bail rural s'il apparaît une dégradation du bien loué, alors que le propriétaire du chemin traversant le domaine loué est en droit d'en exiger le rétablissement s'il en a l'usage, et que la cour d'appel avait constaté que le chemin n'était pas inclus dans le bail.

65. Les personnes morales, telle une EARL, ne peuvent bénéficier d'un plan de redressement d'une durée de 15 ans, qui est réservé aux agriculteurs personnes physiques (Com., 29 nov. 2017)

Cf. Brève n° 25.

66. Appellation d'origine : incidence de la modification de l'aire parcellaire délimitée en application de l'art. R. 641-16 C. rur. p. m. (CE, 24 nov. 2017)

Il résulte des articles 93, 98 et 110 du règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés agricoles et de l'article 5 du règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil, d'une part, que, pour l'application de l'article R. 641-20-1 du Code rural et de la pêche maritime, une procédure nationale d'opposition est mise en œuvre lorsque la modification du cahier des charges de l'appellation d'origine est majeure et, d'autre part, qu'une modification doit être regardée comme telle si elle affecte la délimitation précise et détaillée de la zone géographique relative à cette appellation d'origine.

Il résulte de ces mêmes articles et des articles L. 641-6, L. 641-7 et R. 641-16 du même Code que, si une modification de l'aire géographique délimitée par le cahier des charges d'une appellation d'origine doit, en principe, être regardée comme majeure, une modification de l'aire parcellaire délimitée en application de l'article R. 641-16 du même Code ne peut s'apparenter à une modification majeure que si elle conduit à affecter la consistance de cette aire géographique.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur la délimitation d'une aire parcellaire d'une appellation d'origine.

67. Un arrêté sur les modèles de statuts des unions de sociétés coopératives agricoles (Arrêté, 2 nov. 2017)

Un arrêté du 2 novembre 2017 portant homologation des modèles de statuts des unions de sociétés coopératives agricoles est paru au Journal officiel.

68. Un avis de la CEPC sur un contrat d'achat/fourniture de lait (Avis n° 17-11, 6 nov. 2017)

Interrogée par une organisation de producteurs dans le secteur du lait et des produits laitiers, reconnue par les pouvoirs publics, la Commission d'examen des pratiques commerciales a rendu un avis relatif à un contrat d'achat/fourniture de lait convenu entre l'organisation agissant pour le compte de vendeurs et un acheteur.

PROPRIETE INTELLECTUELLE – TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

69. Brevet européen : revendication portant sur une application thérapeutique ultérieure d'une substance ou d'une composition (Com., 6 déc. 2017)

Lorsqu'une revendication porte sur une application thérapeutique ultérieure d'une substance ou d'une composition, l'obtention de cet effet thérapeutique est une caractéristique technique fonctionnelle de la revendication, de sorte que si, pour satisfaire à l'exigence de suffisance de description, il n'est pas nécessaire de démontrer cliniquement cet effet thérapeutique, la demande de brevet doit toutefois refléter directement et sans ambiguïté l'application thérapeutique revendiquée, de manière que l'homme du métier comprenne, sur la base de modèles communément acceptés, que les résultats reflètent cette application thérapeutique.

70. Logiciels : une clause de recette tacite ne peut instituer une présomption irréfragable (Com., 6 déc. 2017)

Si les contrats sur la preuve sont valables lorsqu'ils portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition, ils ne peuvent établir au profit de l'une des parties une présomption irréfragable.

Ayant estimé que le licencié rapportait la preuve que le donneur de licence ne lui avait pas livré un progiciel qui pouvait fonctionner et être commercialisé, ce dont il résulte qu'il avait renversé la présomption de recette tacite résultant de l'absence de réserve respectant le formalisme contractuellement prévu, la cour d'appel n'avait pas, pour prononcer la résolution judiciaire du contrat et condamner le licencié à payer au licencié une certaine somme, à rechercher si ce formalisme avait été observé par ce dernier.

71. Un document de l'ANSSI relatif à l'attribution des certificats de conformité pour les dispositifs de création de signature électronique qualifiés et de cachet électronique qualifié (ANSSI, 20 nov. 2017)

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) publie un document décrivant la procédure d'attribution des certificats de conformité pour les dispositifs de création de signature électronique qualifiés (DCSQ) au sens de l'article 30 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (règlement « eIDAS ») et de cachet électronique qualifié (DCCQ) au sens de l'article 39 du même règlement.

72. RGPD : un logiciel libre de la CNIL accompagnant les professionnels dans leurs analyses d'impact (CNIL, 22 nov. 2017)

Un logiciel libre destiné à accompagner les professionnels dans les analyses d'impact sur la protection des données qu'ils mènent en vue de se conformer au règlement général sur la protection des données (RGPD) peut être téléchargé sur le site de la CNIL.

73. Une législation permettant le *cloud computing* sans l'autorisation du titulaire de droits sur l'œuvre concernée est contraire au droit de l'Union (CJUE, 29 nov. 2017)

La directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, notamment son article 5, paragraphe 2, sous b), doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale qui permet à une entreprise commerciale de fournir à des particuliers un service d'enregistrement à distance dans le nuage de copies privées d'œuvres protégées par le droit d'auteur, au moyen d'un système informatique, en intervenant activement dans l'enregistrement de ces copies, sans l'autorisation du titulaire de droits.

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.